



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture Sous-direction des pêches maritimes Bureau de l'économie des pêches Adresse : 3 place de Fontenoy 75700 PARIS 07 SP Suivi par : Florence CLERMONT-BROUILLET Tel : 01 49 55 82 41 Fax : 01 49 55 82 00 Réf. Interne: / Réf. Classement : /</p>	<p>CIRCULAIRE DPMA/SDPM/C2006-9628 Date: 3 octobre 2006</p>
---	--

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

Annule et remplace: /

à

Date limite de réponse: /

Madame et Messieurs les préfets de région

 Nombre d'annexes: 5

Objet : Attribution complémentaire de permis de mise en exploitation des navires de pêche en 2006 pour la façade Atlantique-Manche-Mer du Nord et pour la façade Méditerranée.

Bases juridiques :

Règlement CE 2792/99 du 17 décembre 1999 modifié définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche ;

Règlement (CE) N° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Loi n°91-627 du 3 juillet 1991 portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines ;

Loi n°97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ;

Décret n°93-33 du 8 janvier 1993 modifié relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche, pris pour l'application de l'article 3-1 du décret-loi du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;

Décret n°2000-249 du 15 mars 2000 modifiant le décret n°93-33 du 8 janvier 1993

Arrêté ministériel en date du 29 septembre 2006

Circulaire DPMA/SDPM C2003-9603 du 15 juillet 2003 relative aux modalités de délivrance d'un permis de mise en exploitation d'un navire de pêche en France métropolitaine, pour la façade Atlantique-Manche-Mer du Nord et pour la façade Méditerranée ;

Circulaire DPMA/SDPM/C2003-9609 du 28 novembre 2003 fixant les modalités de délivrance de PME d'un navire de pêche pour la façade Atlantique Manche Mer du Nord et pour la façade Méditerranée dans le cas de la modernisation au-dessus du pont principal ;

Résumé : La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions et modalités d'attribution du permis de mise en exploitation d'un navire de pêche en France métropolitaine sur la base des enveloppes régionales définies par arrêté ministériel.

Mots-clés : Pêche maritime, permis de mise en exploitation, régime Entrée-Sortie, règles communautaires.

Destinataires	
Pour exécution : Mme et MM. les Préfets de région MM. les directeurs régionaux des affaires maritimes MM. les directeurs départementaux des affaires maritimes M. le directeur des affaires maritimes – Département des systèmes d'information	Pour information :

TABLE DES MATIERES

<u>1</u>	<u>INTRODUCTION</u>	4
<u>2</u>	<u>ELABORATION DES ENVELOPPES REGIONALES</u>	4
<u>3</u>	<u>MISE EN OEUVRE</u>	4
<u>3.1</u>	<u>Délivrance des permis de mise en exploitation</u>	4
<u>3.2</u>	<u>Décisions individuelles d'attribution ou de refus</u>	5
<u>4</u>	<u>SUIVI DES PME DELIVRES</u>	6

1 INTRODUCTION

La présente circulaire rappelle la méthode d'élaboration de l'arrêté fixant le contingent complémentaire de PME pour l'année 2006 et de détermination des enveloppes par régions, les conditions de leur utilisation et de délivrance des Permis de Mise en Exploitation.

2 ELABORATION DES ENVELOPPES REGIONALES

Conformément aux dispositions de la circulaire du 15 juillet 2003, chaque région a recensé ses projets de construction, de modernisation, d'armement à la pêche ou d'importation de navires. Les Préfets ont été chargés d'établir un ordre de priorité entre les projets présentés pour les navires de moins de 25 m de longueur, après consultation des organisations professionnelles lors de réunions des Commissions Régionales de Modernisation (COREMODE), en tenant compte de la viabilité économique des projets et de la disponibilité de la ressource exploitée. S'agissant des projets concernant les navires de plus de 25 m de longueur, ceux-ci sont traités directement par la DPMA.

Sur un plan général, les projets de renouvellement ou de modernisation sans augmentation de capacité ont été retenus pour déterminer le montant de l'enveloppe régionale, sauf en cas d'avis contraire de la COREMODE et du Préfet de région concerné, ou d'incertitude quant à la viabilité économique du projet présenté.

S'agissant des autres projets, qui impliquent une augmentation de la capacité en termes de puissance et/ou tonnage, la « marge » de KW et GT disponible ne permet pas de satisfaire l'ensemble des demandes et une sélection a du être opérée dans les dossiers.

L'ensemble des projets impliquant une augmentation individuelle de puissance ou de jauge ont ainsi été examinés et retenus en tenant compte de la marge disponible au niveau national (générée par les navires sortis de flotte sans aides publiques et non remplacés) et dans la mesure du possible du classement établi régionalement en concertation avec les représentants professionnels.

Sur cette base, et au vu des contraintes imposées par la réglementation communautaire en vigueur, ce contingent a été fixé à **6 156,36 kiloWatts et 1 628,63 GT** respectivement en puissance et en tonnage. Ce contingent est délivré sous réserve de respecter les variations d'entrée/sortie de flotte suivantes en puissance et en jauge : +12,36 kiloWatts et +262,42 GT dont +91 GT au titre de la jauge sécurité.

Conformément aux dispositions du décret n°93-33 relatif aux Permis de Mise en Exploitation, et en l'absence de segmentation de la flotte, le contingent est réparti entre les navires de plus de 25 m et de moins de 25 m et entre régions, pour les navires de moins de 25 m.

3 MISE EN ŒUVRE

La liste des projets individuels pris en compte pour déterminer le montant de chaque enveloppe régionale (navires de moins de 25 mètres) figure dans les annexes III à V.

3.1 Délivrance des permis de mise en exploitation

Il appartient à chaque Préfet de région de délivrer les permis de mise en exploitation aux seuls navires de pêche de moins de 25 mètres qui viennent s'imputer sur leur enveloppe 2006.

La délivrance des permis de mise en exploitation des navires de plus de 25 m est effectuée par le ministre chargé des pêches maritimes.

Bien évidemment, il est possible de modifier la liste des bénéficiaires individuels de PME, dans la limite du contingent et en veillant à ne pas dépasser le total des augmentations de capacités autorisées par région qui peuvent en résulter en valeur absolue et avant tout en variation.

Toutefois, dans la mesure où le contingent ouvert correspond à un strict plafond tant en tonnage qu'en puissance et a été attribué à des projets dont la cohérence vis à vis de la ressource disponible et la viabilité économique ont été vérifiées, ces capacités ne peuvent être mobilisées pour d'autres opérations que celles identifiées en annexe qu'à la condition de respecter les critères de sélection énoncés dans la circulaire du 15 juillet 2003 et les variations de jauge et de puissance autorisées.

3.2 Décisions individuelles d'attribution ou de refus

Il convient donc de faire dûment respecter la clause de sortie de flotte préalable dont dépend la validité des PME, et d'inscrire sur le permis délivré que l'opération visée ne peut bénéficier d'aucune aide publique. Les références des navires devant sortir de flotte doivent être impérativement mentionnées dans le PME, ainsi que la référence à la clause de caducité du PME en l'absence de réalisation des sorties prévues, y compris dans le cas des opérations collectives.

Cette condition doit être portée à l'attention des collectivités locales.

Par ailleurs, il est demandé à chaque bénéficiaire, sous peine de rendre le PME caduc, de transmettre à la DRAM les informations suivantes :

- **dès la mise en chantier** : transmission de la commande faisant apparaître précisément les caractéristiques du navire en construction (longueur, tonnage, puissance). En cas de dépassement des caractéristiques du PME ou de risque évident de dépassement, le Préfet doit adresser une lettre avertissant le titulaire du PME que le navire en construction ne pourra être armé à la pêche. Il revient par ailleurs à chaque directeur régional des affaires maritimes d'organiser la transmission des informations entre les différents services intervenant dans le suivi des opérations (centre de sécurité des navires, service chargé des affaires économiques), et de veiller à l'information de la région compétente pour la délivrance du PME lorsque la mise en chantier s'effectue dans une région différente.
- **lors de l'armement à la pêche du navire** : l'armement devra être refusé dès lors que les caractéristiques du navire ne sont pas conformes au PME délivré.

Un modèle de décision reprenant ces éléments est fourni en annexe.

3.3 Dossiers jauge sécurité

Concernant ces permis de mise en exploitation, le PME devra mentionner que le PME est délivré au titre des « jauges sécurité ».

4 SUIVI DES PME DELIVRES

Il est demandé à l'ensemble des DRAM de saisir dans la base de données " PME" – ou « licences méditerranée » pour les DRAM Languedoc-Roussillon, PACA et Corse - du département des systèmes d'information de la direction des affaires maritimes les PME délivrés.

Pour les dossiers jauge sécurité, le fichier flotte mentionnera l'augmentation de jauge dans la colonne « jauge sécurité ».

Les modalités spécifiques de suivi de ces dossiers sont précisées au chapitre 4 de la circulaire DPMA/SDPM/C2003-9609 du 28 novembre 2003 susvisée.

Par ailleurs, il est demandé aux DRAM de transmettre, sur une base semestrielle, le tableau de suivi prévu par l'annexe 4 de la circulaire DPMA/SDPM C2003-9603.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Signée Damien CAZE par délégation

ANNEXE 1 - DECISION D'ATTRIBUTION

(En tête Préfecture / Ministère)

PERMIS DE MISE EN EXPLOITATION D'UN NAVIRE DE PECHE PROFESSIONNELLE

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche,

Le Préfet de la région...

VU le décret n° 2000-249 du 15 mars 2000 modifiant le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du fixant le contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche au cours de l'année ... ;

VU la demande présentée par ... ;

VU l'avis des organisations représentatives de la pêche ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'armement... est autorisé à faire construire/importer/modifier/réarmer...aux fins de pêche professionnelle le navire :

NOM		N° ET QAM D'IMMATRICULATION	
LONGUEUR HT	PUISSANCE	TONNAGE (GT)	

ARTICLE 2 : Ce permis est accordé, pour le navire sus-mentionné, en préalable à :

	Sa construction
	Sa modification de capacité de capture
	Son importation
	Son réarmement après une inactivité de plus de 6 mois
	Son réarmement après une inactivité de plus de 9 mois
	Son réarmement après affectation à une autre activité

Pour le motif suivant :

	Navire répondant aux conditions de l'article 4 du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 5 a du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 5 b du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 5 c du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 6 du décret n°93-33 modifié

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 7 du décret n° 2000-249 du 15 mars 2000, l'armement... dispose d'un délai de ans pour la mise en exploitation du navire à construire.

ARTICLE 4 : L'engagement figurant en annexe, visant à la sortie de flotte du navire, préalablement au premier armement administratif à la pêche du navire objet du présent permis de mise en exploitation (PME) est partie intégrante de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le présent PME est annulé de plein droit si l'engagement figurant en annexe de présente décision et signé par l'armement....., n'était pas honoré.

ARTICLE 6 : Dans le cas d'une construction ou d'une modernisation concernant la puissance ou le tonnage, l'armement s'engage à adresser dès le début des travaux à la DDAM et à la DRAM de première immatriculation du navire sa déclaration de mise en chantier, accompagnée des caractéristiques précises du navire et des documents permettant d'attester le respect des caractéristiques du PME lors de la commande (devis signé, lettre de commande). En cas de modification des travaux projetés ayant un impact sur la puissance ou le tonnage, l'armement en informe immédiatement la DRAM de

ARTICLE 7 : Le présent PME est annulé de plein droit si l'une des caractéristiques (puissance, tonnage) fixée par le présent PME n'est pas respectée.

ARTICLE 8: La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de.....

Copie : DDAM de

Centre de sécurité des navires

ANNEXE 1

ENGAGEMENT DU (OU DES) PROMOTEUR(S)

Le(s) soussigné(s) s'engage(nt) :

en cas d'octroi des permis de mise en exploitation pour la construction d'un navire compensée par la sortie de flotte d'un navire de pêche actif existant, à procéder au retrait du navire actif suivant :

Caractéristiques du navire bénéficiaire du PME :

Nom	N° d'immatriculation :
Jauge :	Puissance :
Longueur HT (m)	

Caractéristiques du (des) navire(s) remplacé(s) :

Nom :	N° d'immatriculation :
Année de construction :	Longueur HT :
Jauge :	Puissance :
Date de retrait :	Mode de retrait :

La preuve de la sortie de flotte du navire actif remplacé devra être apportée par la production par le promoteur de la radiation de l'acte de francisation de ce navire par les services des douanes. Ce document devra parvenir à la direction départementale des affaires maritimes compétente avant le premier armement administratif du navire bénéficiaire du permis de mise en exploitation.

Je déclare être pleinement informé qu'en cas de non respect de l'engagement de procéder à la sortie de la flotte du navire mentionné ci-dessus, je perdrai le bénéfice des aides publiques qui m'auraient été éventuellement accordées pour la construction de ce navire.

Fait à....., le

Signature :

ANNEXE II – MONTANTS GLOBAUX PAR REGION

5 REGIONS	RENOUVELLEMENT DE NAVIRES SANS AUGMENTATION DE CAPACITE		AUTRES PROJETS		PROJETS AVEC AUGMENTATION DE JAUGE SÉCURITÉ	
	Puissance (kW)	Jauge (GT)	Puissance (kW)	Puissance (kW)	Puissance (kW)	Jauge (GT)
Navires de plus de 25 m	/	/	/	/	/	834
Navires de moins de 25 m	1708,36	190,30	4448	385,33	/	219
Nord-Pas-de-Calais Picardie	7.36	2	20	1,59	/	/
Haute-Normandie	256	39,22	264	15,82	/	/
Basse-Normandie	/	/	571	19,65	/	/
Bretagne	132	14,20	269	26,39	/	/
Pays de la Loire	632	114.04	1050	216,61	/	/
Poitou-Charentes	/	/	54	12	/	/
Aquitaine	/	/	84	4,50	/	219
Languedoc-Roussillon	495	13.54	1432	37,28	/	/
Provence-Alpes-Côte d'Azur	186	7.30	546	32,63	/	/
Corse	/	/	158	18,86	/	/

REGIONS	RENOUVELLEMENT DE NAVIRES SANS AUGMENTATION DE CAPACITE		AUTRES PROJETS		PROJETS AVEC AUGMENTATION DE JAUGE SÉCURITÉ	
	Variation de Puissance (kW)	Variation de Jauge (GT)	Variation de Puissance (kW)	Variation de Jauge (GT)	Variation de Puissance (kW)	Variation de Jauge (GT)
Navires de plus de 25 m	/	/	/	/		+88
Navires de moins de 25 m	-214.64	+6,72	+227	+164,70	/	+3
Nord-Pas-de-Calais Picardie	-25,64	0	+20	+1,59	/	/
Haute-Normandie	-68	-23.49	+9	+4.25	/	/
Basse-Normandie	/	/	+41	+5,41	/	/
Bretagne	-25	-1,51	+39	+7,47	/	/
Pays de la Loire	-96	+39	+346	+107,67	/	/
Poitou-Charentes	/	/	0	+7,50	/	/
Aquitaine	/	/	0	+1,48	/	+3
Languedoc-Roussillon	0	+0,03	+170	+8,54	/	/
Provence-Alpes-Côte d'Azur	0	-7,31	-338	+14,92	/	/
Corse	/	/	-60	+5,87	/	/

ANNEXE III : CATEGORIE DES RENOUVELLEMENTS A L'IDENTIQUE "1 pour 1"

Région	Promoteur	navire en projet Puissance KW	navire en projet Jauge GT	navire en projet Longueur HT	Nom du navire remplacé	Navire sorti de flotte puissance KW	Navire sorti de flotte Jauge GT	Navire sorti de flotte Longueur HT	Variation de puissance autorisée en KW	Variation de jauge autorisée
HAUTE-NORMANDIE	GRECOURT Pierre-Yves EM	256,00	39,22	15,40	JOCELIA FC302750	324,00	62,71	18,36	-68,00	-23,49
Somme HAUTE-NORMANDIE		256,00	39,22						-68,00	-23,49
PAYS DE LA LOIRE	CHAUVIN Dominique	250,00	11,04	11,80	FILS DE L'OCEAN	397,00	11,04	12,62	-147,00	0,00
PAYS DE LA LOIRE	ACAV	382,00	103,00	21,00	MIMOSA	331,00	64,00	15,90	51,00	39,00
PAYS DE LA LOIRE	ACAV*	382,00	103,00	21,00	SAUVETERRE PME de droit	434,00	142,00	22,82	-52,00	-39,00
Somme PAYS DE LA LOIRE		632,00	114,04						-96,00	39,00
LANGUEDOC-ROUSSILLON	EYCHENNE Christophe	37	2,23	7,00	SYRACUSE ST 624 116	37	2,23	6,60	0,00	0,00
LANGUEDOC-ROUSSILLON	SERRES Thierry	17	0,95	5,75	GEORGES ROCH ST 310483	17	0,88	6,80	0,00	0,07
LANGUEDOC-ROUSSILLON	MATTHIEU Pascal	242	4,79	9,70	LOU MANIAC PV 671 297	242	4,83	8,40	0,00	-0,04
LANGUEDOC-ROUSSILLON	RESTE Frédéric	114	3,85	9,60	ROSETTE ANDREE I PV 703340	114	3,12	8,30	0,00	0,73
LANGUEDOC-ROUSSILLON	FABRE Alex	85	1,72	5,95	EL CHE CLOUNE	85	2,45	11,95	0,00	-0,73
Somme LANGUEDOC-ROUSSILLON		495,00	13,54						0,00	0,03
BRETAGNE	LE BRIS Yvon	132	14,2	11,20	MER D'IROISE	157	15,71	12,69	-25,00	-1,51
Somme BRETAGNE		132,00	14,20						-25,00	-1,51
PACA	MARTINEZ Grégory	86	1,76	7,50	KELLY 2	86	1,86	6,35	0,00	-0,10
PACA	CHEVRIER jean	37	2,53	6,50	MANIC	37	9,74	10,90	0,00	-7,21
PACA	DURANDETTO Frédéric	63	3,01	7,50	OH DUDU	63	3,01	7,60	0,00	0,00
Somme PACA		186,00	7,30						0,00	-7,31
NORD PAS DE CALAIS PICARDIE	VALLE Bruno	7,36	2	4,25	LA MAREE	33	2	7,60	-25,64	0,00
Somme NORD PAS DE CALAIS PICARDIE		7,36	2,00						-25,64	0,00
Total		1 708,36	190,30						-214,64	6,72

*Ce PME de droit est mentionné pour mémoire car il permet de compléter le PME pour construction et permet l'équilibre entrée/sortie de cette opération
Il n'est pas décompté dans les sous totaux

ANNEXE IV : AUTRES PROJETS

Région	Promoteur	navire en projet Puissance KW	navire en projet Jauge GT	navire en projet Longueur HT	Nom du navire remplacé	Navire sorti de flotte puissance KW	Navire sorti de flotte Jauge GT	Navire sorti de flotte Longueur HT	Variation de puissance autorisée en KW	Variation de jauge autorisée
BASSE-NORMANDIE	ANNE Jacques	148	4,50	8,10	L'AIGLE (711934)	147	3,13	8,00	1,00	1,37
BASSE-NORMANDIE	GUENON Philippe	110	2,91	7,40	GUILLAUME 922403	96	2,91	7,40	14,00	0,00
BASSE-NORMANDIE	CHARTOIS Eric	73	2,48	7,59	AGNES III CN 900069	66	2,48	7,59	7,00	0,00
BASSE-NORMANDIE	JUAN Charles	85	2,96	7,04	PEPEM II 922469	66	2,96	7,04	19,00	0,00
BASSE-NORMANDIE	DELISLE Michel	155	6,80	9,99	LA SPATULE 517697	155	2,76	8,84	0,00	4,04
Somme BASSE-NORMANDIE		571,00	19,65						41,00	5,41
HAUTE-NORMANDIE	BASQUE Bertrand	110	4,50	8,50		101	2,73	8,50	9,00	1,77
HAUTE-NORMANDIE	BYHET Jacky	154	11,32	11,58		154	8,84	11,58	0,00	2,48
Somme HAUTE-NORMANDIE		264,00	15,82						9,00	4,25
PAYS DE LA LOIRE	MORICE Eric	400,00	99,14	17,50	pme ZEPHYR	400,00	98,00	17,50	0,00	1,14
PAYS DE LA LOIRE	MECHIN Franck	74,00	4,28	9,00	pme EXO-TIC LSN18523	74,00	4,00	9,00	0,00	0,28
PAYS DE LA LOIRE	ORSONNEAU David et Yannick	345,00	100,00	16,00					345,00	100,00
PAYS DE LA LOIRE	GORICHON Richard	85,00	2,73	7,10	LE BELOUGA	84,00	2,00	7,10	1,00	0,73
PAYS DE LA LOIRE	DAUBIN Noël	58,00	3,10	7,20	BENJAMIN	58,00	1,86	6,76	0,00	1,24
PAYS DE LA LOIRE	GUITTONNEAU René	74,00	6,34	10,20	BIJOU	88,00	3,08	8,00	-14,00	3,26
PAYS DE LA LOIRE	GUENEC Patrick	14,00	1,02	5,86					14,00	1,02
Somme PAYS DE LA LOIRE		1050,00	216,61						346,00	107,67
AQUITAINE	AZARETTE Olivier	7	2,00	6,50	DANA II	7	1,00	5,18	0,00	1,00
AQUITAINE	FRITSCH Jean-Luc	77	2,50	7,00	JUSTICE+LUDO	77	2,02	5,36	0,00	0,48
Somme AQUITAINE		84,00	4,50						0,00	1,48
POITOU-CHARENTES	FESSEAU Teddy	54	12,00	10,40	MANOLIE II	54	4,50	9,01	0,00	7,50
Somme POITOU-CHARENTES		54,00	12,00						0,00	7,50
LANGUEDOC-ROUSSILLON	BALERIN Cyril	147	2,72	9,62	SCORPION ST 703 315	147	2,17	7,00	0,00	0,55
LANGUEDOC-ROUSSILLON	BASTIDE Christophe	40	0,51	6,20	PIPO ST 311 110	33	0,6	5,24	7,00	-0,09
LANGUEDOC-ROUSSILLON	CONCALVES José	74	2,70	7,80	MALYNA PV 166 128	65	2,66	6,70	9,00	0,04
LANGUEDOC-ROUSSILLON	BRUN Jérôme	66	1,11	6,50	LAETI ST 900 240	59	2,33	6,90	7,00	-1,22
LANGUEDOC-ROUSSILLON	DAYNAC Didier	250	4,42	10,80	DAURADE ST 701 734	250	3,30	9,35	0,00	1,12
LANGUEDOC-ROUSSILLON	ARDOIS Pascal	147	4,50	10,00	MARIE JEANNE ST 900242	147	2,41	7,60	0,00	2,09
LANGUEDOC-ROUSSILLON	CIRERA Christian	147	4,87	9,12	MAXI JO ST 528824	133	4,87	9,12	14,00	0,00
LANGUEDOC-ROUSSILLON	AUDIBERT Armand	85	2,51	7,80	OCEAN ST 900239	66	2,51	7,80	19,00	0,00
LANGUEDOC-ROUSSILLON	JÉAN Fabrice	59	1,72	5,95	YOZ ST 923763	44	1,72	5,95	15,00	0,00
LANGUEDOC-ROUSSILLON	RAMDANI Mohamed	85	2,23	7,00	PETIT JULIO ST 858929	66	2,23	7,00	19,00	0,00
LANGUEDOC-ROUSSILLON	GUILLARD Dominique	59	0,81	5,50	FABIEN 2 ST 436573	40	0,81	5,50	19,00	0,00
LANGUEDOC-ROUSSILLON	BONNEVILLE Bruce	37	0,67	5,60	CYNDIE ST 436568	17	0,67	5,60	20,00	0,00
LANGUEDOC-ROUSSILLON	SARGUET Hervé	90	2,85	7,60	Vafa MARIELIO ST 701752	92	1,11	5,59/ 6,45	-2,00	1,54
LANGUEDOC-ROUSSILLON	BALERIN Cyril	110	3,00	8,50	LE BALISTE ST 386519	103	1,35	5,55	7,00	1,65
LANGUEDOC-ROUSSILLON	CANAL Jean-Marc	0	0,76	5,60					0,00	0,76
LANGUEDOC-ROUSSILLON	BES Denis	18	1,10	5,50					18,00	1,10
LANGUEDOC-ROUSSILLON	APICELLA Vincent	18	1,00	5,64					18,00	1,00
Somme LANGUEDOC-ROUSSILLON		1432,00	37,28						170,00	8,54
CORSE	SARL LE LAMPARO	158	18,86	13,54	SAINT ANTOINE/AUDERIC/PASCAL II	218	12,99	11,4/6,94/8,22	-60,00	5,87
Somme CORSE		158,00	18,86						-60,00	5,87
BRETAGNE	BOENNEC Gael	40	3,39	8,00	EXODUS	40	1,99	7,48	0,00	1,40
BRETAGNE	HENRY Pierre	95	9,16	10,31	Kan Ar Mor	52	5,73	8,39	43,00	3,43
BRETAGNE	HERBAUX loic	-4	0,15	6,50	complément PME de droit LE JULIEN				-4,00	0,15
BRETAGNE	YVON Stanislas	60	4,09	8,40	TOUL STIDOUR	59	3,24	7,20	1,00	0,85
BRETAGNE	BASTIDE Willy	78	9,60	9,50	LE GOUT DU RISQUE	79	7,96	9,60	-1,00	1,64
Somme BRETAGNE		269,00	26,39						39,00	7,47
PACA	DESSALIEN	110	1,86	6,35	GERALDINE	107	0,62	5,60	3,00	1,24
PACA	GAUTIER Alain	7	0,56	4,22					7,00	0,56
PACA	JOLIVOT Christian	22	1,19	5,60	NORI 2	13	1,19	5,60	9,00	0,00
PACA	MILLIAT Fabrice	30	1,49	6,00	MOUNETTE	24	1,49	6,00	6,00	0,00
PACA	BALAGUER Marc	74	5,76	9,30	MISTRAL 2	70	5	7,00	4,00	0,76
PACA	PIERONI Maurice	85	4,66	9,20	ANNE France	168	2,76	7,00	-83,00	1,90
PACA	GIRERD Jean- Pascal	40	3,46	6,50	NOEL	22	0,92	6,25	18,00	2,54
PACA	MANRIQUE-GALVEZ Lorenzo	0	1,36	6,1	pour ajouter au PME de droit AURELIA				0,00	1,36
PACA	KETANI Mohamed	0	0,48	5,70	pour ajouter au PME de droit LA PIEUVRE				0,00	0,48
PACA	HERLEMANN Felix	11	3,4	6,85	pour ajouter au PME de droit GINO				11,00	3,40
PACA	VELLA Jean-Claude	147	6,83	9,30	MARIANNICK+VALEKE+CLAIRE+DENTI 4	480	5,73	5,90/8,38/6,35/4,5	-333,00	1,10
PACA	RUGGIERO Fabrice	20	1,58	6,40					20,00	1,58
Somme PACA		546,00	32,63						-338,00	14,92
NORD PAS DE CALAIS PICARDIE	DACHICOURT Pierre Georges	20	1,59	4,25					20,00	1,59
Somme NORD PAS DE CALAIS PICARDIE		20,00	1,59						20,00	1,59
Total		4448,00	385,33						227,00	164,70

PME de droits aux quels sont associés des demandes :

BRETAGNE	HERBAUX loic	63	1,04	5,60	LE JULIEN	63	1,04	5,60	0,00	0,00
PACA	HERLEMANN Felix	99	1,38	6,00	GINO	99	1,38	6,00	0,00	0,00
PACA	KETANI Mohamed	83	1,28	5,80	LA PIEUVRE 2	83	1,28	5,80	0,00	0,00
PACA	MANRIQUE-GALVEZ Lorenzo	16	1,37	5,70	AURELIA	16	1,37	5,70	0,00	0,00

ANNEXE V : jauge sécurité

Région	Promoteur	navire en projet Puissance KW	navire en projet Jauge GT	navire en projet Longueur HT	Nom du navire modernisé	Navire modernisé puissance KW	Navire modernisé Jauge GT	Navire modernisé Longueur HT	Variation de jauge autorisée
Navires plus de 25 mètres	SAS ORTEGAL	552	252	31,85	LE STIFF	552	230	31,85	22
Navires plus de 25 mètres	SARL ARMEMENT LA PALOMA	423	198	26,09	ARMOR II	423	192	26,09	6
Navires plus de 25 mètres	SARL LICA	1030	384	38,75	CUCA	1030	324	38,75	60
Somme Navires plus de 25 mètres			834,00						88,00
AQUITAINE	SARL ARMEMENT LA PALOMA	441	219	24,9	GURE AMETZA	441	216	24,9	3
Somme AQUITAINE			219,00						3,00
Total			1 053,00						91,00